

## PROCES VERBAL DES DECISIONS DU CONSEIL

### MUNICIPAL DU VENDREDI 10 JUILLET 2020

\*\*\*\*\*

L'an deux mille vingt, le dix juillet à vingt heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué le vingt-cinq juin réuni à l'espace culturel sous la présidence de son maire Monsieur André JACQUEMIN.

#### **ETAIENT PRESENTS :**

MM JACQUEMIN André, GASPARD Marie-France, FRATTINI Sylvain, SCHMALTZ Jean-Pierre, SEMPIANA Amélie, GERARD Christophe, FRANCOIS Paul, GERARD Françoise, CLAUDEY Yvette, VIRTEL Gérard, CREUSOT Jean-Noël, DIDELOT Pascale, FRECHIN Laurent, CHAMPREUX Emilie, PIERRAT Tony ;

#### **ETAIENT ABSENTS ET EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR :**

Mme CLAUDEL Michèle a donné pouvoir à Mme GASPARD Marie-France  
Mr CLERC Jean-Philippe a donné pouvoir à Mr SCHMALTZ Jean-Pierre  
Mr BISCHOFF Yannis a donné pouvoir à Mr CREUSOT Jean-Noël  
Mme DA SILVA Stéphanie a donné à Mr JACQUEMIN André  
Mr BEAUX Emilien a donné à Mme SEMPIANA Amélie

#### **ETAIENT ABSENTES ET EXCUSEES**

Mmes LAGARDE Mélanie, CHEVRY Violaine

#### **ETAIT ABSENTE**

Mme OHNIMUS Sophie

**Secrétaire de séance :** Mr SCHMALTZ Jean-Pierre

Monsieur le Maire ouvre la séance en soumettant à l'approbation du Conseil Municipal le compte-rendu de la réunion du 18 juin 2020 et demande s'il y a des observations à formuler.

Pas d'observation, le compte rendu est adopté à l'unanimité.

Monsieur le Maire demande l'ajout de cinq points :

- Prescription de la révision du P.L.U
- Désignation de deux délégués suppléants pour le SIVUIS
- Délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire
- Fixation des tarifs mercredis ados
- Subvention à l'EHPAD d'Eloyes

**N°2020/07/64 :**

**ELECTION DES DELEGUES DU CONSEIL MUNICIPAL ET LEURS SUPPLEANTS EN VUE DE L'ELECTION DES SENATEURS**

Monsieur le Maire procède à l'élection des délégués du conseil municipal et leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs (voir procès-verbal joint)

**N°2020/07/65 :**

**MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS**

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Vu le tableau des emplois,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité. :

- accepte la suppression, à compter du 1<sup>er</sup> août 2020 :

- De 1 poste d'Adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe à 35h00
- De 1 poste d'Adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe à 35h00
- De 1 poste d'Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à 35h00
- De 1 poste d'auxiliaire de puériculture principal de 2<sup>ème</sup> classe à 35h00
- De 1 poste d'Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à 17h00
- De 1 poste d'Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à 16h00
- De 1 poste d'Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à 11h30

- accepte la création, à compter du 1<sup>er</sup> août 2020 :

- De 2 postes d'Adjoint d'animation principal de 1<sup>ère</sup> classe à 35h00
- De 1 poste d'Adjoint d'animation à 35h00
- De 2 postes d'Adjoint technique à 17h00
- De 1 poste d'Adjoint technique à 16h00

**N°2020/07/66 :**

**RIFSEEP**

**Délibération reportée suite à l'avis défavorable du comité technique**

**N°2020/07/67 :**

**MODALITES DE LOCATION DES CELLULES COMMERCIALES CENTRE BOURG**

Monsieur le Maire fait le point sur les locations des cellules commerciales du Centre Bourg et demande au conseil municipal de procéder à la fixation d'un tarif au m<sup>2</sup> loué.

Après discussion et délibération, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de fixer un tarif au m<sup>2</sup> loué à 6 € TTC.

**N°2020/07/68 :**

**AVENANT CONCERNANT LA GARANTIE D'EMPRUNT – OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'AGGLOMERATION D'EPINAL**

L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'AGGLOMERATION D'EPINAL, ci-après l'Emprunteur, a sollicité de la Caisse des Dépôts et consignations, qui a accepté, le réaménagement selon de nouvelles caractéristiques financières du prêt référencé en annexe à la présente délibération, initialement garanti par COMMUNE D'ELOYES, ci-après le Garant.

En conséquence, le Garant est appelé à délibérer en vue d'apporter sa garantie pour le remboursement de ladite ligne du prêt réaménagé.

Le Conseil Municipal d'Eloyes

Vu le rapport établi par Mr JACQUEMIN

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L. 2252-1 et L.2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du code civil ;

DELIBERE

Article 1 :

Le Garant réitère sa garantie pour le remboursement de chaque Ligne du Prêt Réaménagée, initialement contractée par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencée à l'annexe « Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées ».

La garantie est accordée pour chaque Ligne de Prêt Réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'Annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre du prêt réaménagé.

Article 2 :

Les nouvelles caractéristiques financières de la Ligne du Prêt Réaménagée sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'Annexe « Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées » qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant la Ligne du Prêt Réaménagée à taux révisibles indexée sur le taux du Livret A, le taux du Livret A effectivement appliqué à ladite Ligne du Prêt Réaménagée sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque Ligne de Prêt Réaménagé référencée à l'Annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

A titre indicatif, le taux du Livret A au 25/11/2019 est de 0,75 %.

Article 3 :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale de chaque Ligne du Prêt Réaménagé jusqu'au complet remboursement des sommes dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le Garant s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 :

Le Conseil s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- VALIDE l'ensemble des articles évoqués ci-avant

#### **N°2020/07/69 :**

#### **DESIGNATION DES DELEGUES A LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que de nouveaux commissaires doivent être nommés dans les 2 mois qui suivent le renouvellement des conseils municipaux.

Cette commission, outre le Maire (ou l'adjoint délégué) qui en assure la présidence, comprend 8 commissaires titulaires et 8 suppléants désignés par le Directeur des services fiscaux sur une liste de contribuables en nombre double dressée par le Conseil Municipal.

Monsieur le Maire expose les conditions requises et donne lecture de la liste des noms qu'il propose.

Le conseil confirme la liste proposée.

#### **N° 2020/06/70 :**

#### **PRESCRIPTION DE LA REVISION DU P.L.U**

Le Maire expose qu'après entretien avec les services de la Direction Départementale des Territoires, il s'avère opportun et nécessaire d'engager une procédure de révision du P.L.U. de la Commune de ELOYES, pour le mettre en conformité avec les projets communaux.

Il donne la parole à Monsieur GERARD Christophe, adjoint à l'urbanisme qui explique la procédure à suivre concernant la révision d'un Plan Local d'Urbanisme.

En conséquence, il propose au Conseil Municipal :

- 1 - de prescrire la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) sur l'intégralité de son territoire

2 - de lancer dès que possible, conformément à l'article L.153-12, le débat au sein du Conseil Municipal prévu pour définir les orientations générales du PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable) étant rappelé que la révision du PLU a pour objectifs d'élaborer un document d'urbanisme dans le respect du développement durable conciliant la protection et la mise en valeur de l'environnement, redynamiser le développement de la commune en s'appuyant sur un diagnostic relatif aux logements vacants, aux parcelles non bâties situées à l'intérieur des zones urbanisées, valoriser en le protégeant le patrimoine architectural, naturel de la commune : ses espaces agricoles, ses cours d'eau, ses forêts, etc...

3 — de fixer les modalités de concertation comme suit :

- Insertion des informations dans le journal d'information municipal ;
- Ouverture sur le site internet d'un espace dédié à cette révision ;
- Organisation de réunions publiques ;
- Ouverture d'un registre permanent des suggestions disponible en Mairie aux jours et heures d'ouverture de la Mairie.

4 - de demander, conformément à l'article L.132-5 du code de l'urbanisme, que les services de la DDT soient mis à la disposition de la commune pour assurer la conduite de la procédure et de solliciter de l'État, une dotation allouée à la commune pour couvrir les dépenses nécessaires à la révision du PLU ;

5 - de procéder à une consultation de bureaux d'études pour mener la révision du PLU et de charger le maire de prendre les dispositions nécessaires à la poursuite de la procédure ;

6 - de donner autorisation au maire pour signer tout contrat, avenant, ou convention de prestations ou de services concernant la révision du P.L.U ;

7 — d'inscrire les dépenses afférentes au budget de l'exercice considéré.

#### LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

1 - de prescrire la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) sur l'intégralité de son territoire

2 - de lancer dès que possible, conformément à l'article L.153-12, le débat au sein du Conseil Municipal prévu pour définir les orientations générales du PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable) étant rappelé que la révision du PLU a pour objectifs d'élaborer un document d'urbanisme dans le respect du développement durable conciliant la protection et la mise en valeur de l'environnement, redynamiser le développement de la commune en s'appuyant sur un diagnostic relatif aux logements vacants, aux parcelles non bâties situées à l'intérieur des zones urbanisées, valoriser en le protégeant le patrimoine architectural, naturel de la commune : ses espaces agricoles, ses cours d'eau, ses forêts, etc...

3 — de fixer les modalités de concertation comme suit :

- Insertion des informations dans le journal d'information municipal ;
- Ouverture sur le site internet d'un espace dédié à cette révision ;
- Organisation de réunions publiques ;
- Ouverture d'un registre permanent des suggestions disponible en Mairie aux jours et heures d'ouverture de la Mairie.

4 - de demander, conformément à l'article L.132-5 du code de l'urbanisme, que les services de la DDT soient mis à la disposition de la commune pour assurer la conduite de la procédure et de solliciter de l'État, une dotation allouée à la commune pour couvrir les dépenses nécessaires à la révision du PLU ;

5 - de procéder à une consultation de bureaux d'études pour mener la révision du PLU et de charger le maire de prendre les dispositions nécessaires à la poursuite de la procédure ;

6 - de donner autorisation au maire pour signer tout contrat, avenant, ou convention de prestations ou de services concernant la révision du P.L.U ;

7 — d'inscrire les dépenses afférentes au budget de l'exercice considéré.

PRECISE que, conformément à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération est notifiée aux :

- Préfet
- Président du conseil régional,
- Président du conseil départemental
- Présidents des EPCI limitrophes
- Maires des communes voisines
- Président des établissements publics chargés des SCOT limitrophes de la commune SCOT des Vosges Centrales

### **N° 2020/07/71**

#### **DESIGNATION DE DELEGUES SUPPLEANTS AU SIVUIS**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération du 11 juin 2020 désignant les délégués au sein du SIVUIS et fait lecture du mail du SIVUIS : le conseil municipal doit désigner deux autres délégués suppléants.

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité, désigne :

Délégués suppléants : Mr FRANCOIS Paul et Mme GERARD Françoise

### **N° 2020/07/72**

#### **DELEGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE**

Monsieur le Maire fait lecture au conseil municipal du courrier de la Préfecture des Vosges concernant la délibération du 11 juin 2020, demandant des précisions. Il est nécessaire d'annuler la délibération du 11 juin et de la reprendre.

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal

- DECIDE, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

3° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

4° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

- 5° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 6° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 7° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 8° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 9° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 10° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 11° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 12° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 13° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme ; les droits de préemption s'exerceront selon un montant financier maximum fixé à 200 000 Euros.
- 14° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux lorsque le montant n'excède pas 10 000 Euros
- 15° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 16° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 17° D'exercer au nom de la commune le droit de préemption en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme
- 18° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme
- 19° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 20° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre
- 21° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 22° De demander à tout organisme financeur (Conseil Départemental, Conseil Régional, Etat, Agence de l'Eau, CAF, Europe, diverses Fédérations Sportives, etc) et quel qu'en soit l'objet et le montant, l'attribution de subventions ;

23° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

### **N° 2020/07/73**

#### **FIXATION DES TARIFS MERCREDIS ADOS**

Monsieur le Maire donne la parole à Mme GASPARD Marie France, adjointe aux activités périscolaires. Elle expose le projet d'organiser des mercredis ados (subventionné en grande partie par la CAF) et propose de fixer les mêmes tarifs que les mercredis récréatifs.

Après discussion et délibération, le conseil municipal, à l'unanimité :

- FIXE les tarifs de la demi-journée des mercredis ados à compter du 1er septembre 2020 pour les habitants d'Eloyes et des communes extérieures (uniquement dans la limite des places disponibles) à savoir :

Habitants d'Eloyes :

<b>QUOTIENT FAMILIAL</b>	<b>1 enfant</b>	<b>2 enfants</b>	<b>3 enfants et plus</b>
- QF ≤ 500	6.24 €	6.24 €	4.69 €
- 501 ≤ QF ≤ 1000	6.77 €	6.77 €	4.94 €
- 1001 ≤ QF	7.29 €	7.29 €	5.21 €

Extérieurs :

<b>QUOTIENT FAMILIAL</b>	<b>1 enfant</b>	<b>2 enfants</b>	<b>3 enfants et plus</b>
- QF ≤ 500	8.38 €	8.38 €	6.75 €
- 501 ≤ QF ≤ 1000	8.92 €	8.92 €	7.00 €
- 1001 ≤ QF	9.44 €	9.44 €	7.27 €

### **N° 2020/07/74**

#### **SUBVENTION A L'EHPAD D'ELOYES**

Monsieur le Maire fait part au conseil municipal de la demande de Mr ROMARY, directeur de l'EHPAD, concernant la prime COVID 19 ;

Selon les dispositions actuelles de versement, certaines catégories de personnels ne sont pas éligibles alors qu'ils ont été présents pendant la période COVID. Pour ne pas alourdir le budget de l'EHPAD, une subvention à hauteur de 4 000 €uros serait souhaitable afin de permettre le versement de la prime à tous.

Après discussions et délibération, le conseil municipal, à l'unanimité, donne son accord sur le principe de verser une subvention à l'EHPAD soit directement soit par l'intermédiaire du budget CCAS. (Dans l'attente de directives de la Préfecture)

Mme GERARD Françoise tient à préciser qu'au niveau du personnel d'aide à domicile, l'ADMR a le même problème d'éligibilité à cette prime.

Mr JACQUEMIN répond que le conseil municipal peut étudier le cas d'une subvention exceptionnelle si une demande est faite.

## **Informations et questions diverses**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal des demandes de remerciements de subvention :

- Bibliothèque de l'Hôpital de Remiremont
- La Légion Vosgienne
- Amicale des médaillés militaires d'Eloyes
- Association DITELTIA FITNESS
- Protection civile
- A.R.A.H.P d'Eloyes et de son musée
- UNC – AFN
- Association Familiale

Mme CLAUDEY Yvette soulève les difficultés d'une association. Mr JACQUEMIN explique qu'une rencontre a eu lieu avec l'association en question, et le problème va être résolu.

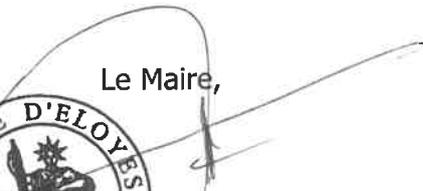
Suite aux travaux de réfection de voirie réalisés par le Conseil Départemental, les passages piétons vont être retracés par les employés communaux.

Suite à une question de Mr VIRTEL concernant la sécurité du Centre Bourg, Mr JACQUEMIN répond que les aménagements sécuritaires seront réalisés après les travaux de la place.

Mr JACQUEMIN informe le conseil municipal, que lors de la réunion du CCAS du 09 juillet 2020, il a été décidé d'annuler le repas des aînés.

Mr JACQUEMIN informe le conseil municipal qu'il a été proposé aux forains de placer la fête patronale au gymnase pour 2020, compte tenu des travaux du centre bourg.

Plus de questions à l'ordre du jour, la séance est levée à 21 heures 45.

Le Maire,  
  
André JACQUEMIN





COMMISSION COMMUNALE DES IMPÔTS INDIRECTS  
LISTE DE PRESENTATION DES MEMBRES DRESSEE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

<b>TITULAIRES</b>						
<b>CIVILITES</b>	<b>NOM</b>	<b>PRENOM</b>	<b>DATE DE NAISSANCE</b>	<b>ADRESSE</b>	<b>IMPOSITIONS DIRECTES LOCALES</b>	<b>IMPOSITIONS DIRECTES LOCALES</b>
Madame	GASPARD	Marie France	07/04/1953	2 Les Bruyères	88510 ELOYES	<u>TF/TH</u>
Monsieur	FRATTINI	Sylvain	15/12/1966	8, Allée des Tilleuls	88510 ELOYES	<u>TF/TH</u>
Madame	CLAUDEL	Michèle	09/07/1963	4 rue des Volontaires	88510 ELOYES	<u>TF/TH</u>
Monsieur	SCHMALTZ	Jean -Pierre	12/05/1953	8, rue des Genêts	88510 ELOYES	<u>TF/TH</u>
Madame	SEMPIANA	Amélie	29/11/1990	2 Bis rue des Chênes	88510 ELOYES	<u>TF/TH</u>
Madame	GERARD	Françoise	14/07/1946	9, rue Relanchâtel	88510 ELOYES	<u>TF/TH</u>
Madame	DA SILVA	Stéphanie	13/07/1976	8, les Bruyères	88510 ELOYES	<u>TF/TH</u>
Madame	LAGARDE	Mélanie	05/07/1977	38A rue de Jarménil	88510 ELOYES	<u>TF/TH</u>
Monsieur	FRECHIN	Laurent	17/12/1975	16 rue du Canal	88510 ELOYES	<u>TF/TH</u>
Monsieur	BISCHOFF	Yannis	26/12/1971	1 rue des Volontaires	88510 ELOYES	<u>TF/TH</u>
Madame	CHAMPREUX	Emilie	14/02/1980	2 rue des Chênes	88510 ELOYES	<u>TF/TH</u>
Monsieur	VIRTEL	Gérard	01/02/1960	4 Impasse des Huïs	88510 ELOYES	<u>TF/TH</u>
<b>SUPPLEANTS</b>						
Monsieur	GERARD	Christophe	08/07/1970	4C rue Relanchâtel	88510 ELOYES	<u>TF/TH</u>
Monsieur	BEAUX	Emilien	02/02/1979	6, le Midi de l'Ajau	88510 ELOYES	<u>TF/TH</u>
Madame	DIDELOT	Pascale	17/07/1961	48, rue des Chênes	88510 ELOYES	<u>TF/TH</u>
Monsieur	CLERC	Jean-Philippe	04/12/1970	18A rue du Chêna	88510 ELOYES	<u>TF/TH</u>
Monsieur	CREUSOT	Jean-Noël	28/12/1960	2 Allée des Tilleuls	88510 ELOYES	<u>TF/TH</u>
Madame	CHEVRY	Violaine	07/03/1981	61 rue des Chênes	88510 ELOYES	<u>TF/TH</u>
Madame	OHNIMUS	Sophia	13/03/1976	2 Le Clos du Moulin	88510 ELOYES	<u>TF/TH</u>
Monsieur	PIERRAT	Tony	03/08/1991	4 Le Frêne	88510 ELOYES	<u>TF/TH</u>
Monsieur	FRANCOIS	Paul	04/10/1947	6 rue de Jarménil	88510 ELOYES	<u>TF/TH</u>
Madame	CLAUDEY	Yvette	21/06/1955	17B rue des Donjons	88510 ELOYES	<u>TF/TH</u>

# PROCÈS-VERBAL DE LA DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

Communes de 1 000 habitants et plus

COMMUNE :

.....ELOVES.....

Département	VOSGES
Arrondissement	ÉPIVAL
Effectif légal du conseil municipal	23
Nombre de conseillers en exercice	23
Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) à élire	7
Nombre de suppléants à élire	4

L'an deux mille vingt, le 10 juillet à 20 heures 00 minutes, en application des articles L. 283 à L. 293 et R.131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de ÉLOYES

À cette date étaient présents les conseillers municipaux suivants) <sup>1</sup>:

1. JACQUEMIN André	2. CASPARO Marie-France	3. FRATTINI SyPoun.
4. SCHMALTZ Jean-Pierre	5. SAMPIANA Amélie	6. GÉRARDO Christophe
7. GÉRARDO Françoise	8. FRANCOIS Paul	9. CLAUDEY Yoette
10. VIRGEL Gerard	11. CREUSOT Jean-Noël P	12. DIBELOT Pascale
13. FRÉCHIN Laurent	14. CHAMPREUX Emélie	15. PIERRAT Tony
16.	17.	18.
19.	20.	21.
22.	23.	24.
25.	26.	27.
28.	29.	30.
31.	32.	33.
34.	35.	36.
37.	38.	39.
40.	41.	42.

Absents<sup>2</sup>:

1. BENOIST Françoise pouvoir à M <sup>me</sup> SAMPIANA -	2. M <sup>me</sup> SAMPIANA -	3. CASPARO Marie-France - excusé
4. CLERC Jean Philippe à M <sup>me</sup> SCHMALTZ -	5. M <sup>me</sup> SCHMALTZ -	6. CHEURY Yoëlle excusée
7. DA SILVA Stéphanie à M <sup>me</sup> JACQUEMIN -	8. M <sup>me</sup> JACQUEMIN -	9. OHNI MYS Sophie Absent
10. CLAUDEY Yoette à M <sup>me</sup> CASPARO -	11. M <sup>me</sup> CASPARO -	12.
13. BISCHOFF Yannis à M <sup>me</sup> CREUSOT	14. M <sup>me</sup> CREUSOT	15.

1 Indiquer les nom et prénom(s) d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (art. L.O 286-1 du code électoral). Les militaires en position d'activité ne peuvent être élus ni délégués ni suppléants (art. L. 287-1). Dans les communes de 9 000 habitants et plus, ils sont remplacés par le premier candidat non encore proclamé conseiller de la liste sur laquelle ils se sont présentés pour l'élection du conseil municipal (art. L.O 286-2 du code électoral).

2 Préciser, s'ils sont excusés, s'ils ont donné pouvoir et à qui (art. L.289 du code électoral). Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir qui est toujours révocable

## 1. Mise en place du bureau électoral

M./ Mme SACQUERIN Andrie....., maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance.

M. / Mme SCHMAITZ Jean Pierre a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire (ou son remplaçant) a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré .....15... conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée<sup>3</sup> était remplie.

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir MM./Mmes GERARD Franck, FRANCOIS Paul  
SEMPIANA Amélie, PIERRAS Tony

## 2. Mode de scrutin

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. **Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel<sup>4</sup>.**

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Si la commune a 9000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par les candidats français venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art. L.O. 286-2 du code électoral).

3 En application de l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, et par dérogation à l'article L. 2121-17 du CGCT, **le quorum est fixé à un tiers des conseillers présents.** En l'absence de quorum, le conseil municipal doit être convoqué à au moins trois jours d'intervalle et peut alors délibérer sans condition de quorum (art. 10 de la loi précitée).

4 Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants il est procédé à l'attribution de sièges de délégués et de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués supplémentaires et de suppléants.

Le maire (ou son remplaçant) a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers métropolitains de Lyon, conseillers à l'Assemblée de Corse ou de Guyane ou membres de l'Assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 282, L. 287 et L. 445 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués sont élus parmi les membres du conseil municipal et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune, les uns et les autres de nationalité française.

Le maire (ou son remplaçant) a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire ...4...délégués (et/ou délégués supplémentaires) et ...4... suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

**Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.**

Avant l'ouverture du scrutin, le maire (ou son remplaçant) a constaté que ..... listes de candidats avaient été déposées. **Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal en annexe 2.**

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste et la liste complète des candidats de chaque liste est affichée dans la salle de vote (article R. 138 du code électoral).

### **3. Déroulement du scrutin**

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs et les enveloppes vides, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion** (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou

dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné (art. L. 66 du code électoral).

#### **4. Élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants**

##### **4.1. Résultats de l'élection**

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés)	20
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
d. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	0
e. Nombre de suffrages exprimés [b - (c + d)]	20

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. **Le bureau détermine le quotient électoral en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral.** Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, **les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat.** Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

**Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants.** Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Nombre de délégués (ou délégués supplémentaire s) obtenus	Nombre de suppléants obtenus
SACQUERIN Andrée	20	7	4

#### 4.2. Proclamation des élus

Le maire (ou son remplaçant) a proclamé élus délégués (ou délégués supplémentaires) les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative jointe au présent procès-verbal en annexe 1 .

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative également jointe en annexe 1.

#### 4.3 Refus des délégués<sup>5</sup>

Le maire (ou son remplaçant) a constaté le refus de .....0..... délégué(s) après la proclamation de leur élection.

En cas de refus d'un délégué d'exercer son mandat, c'est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu qui est appelé à le remplacer (L. 289) et le premier candidat non élu de la liste devient suppléant.

<sup>5</sup> Rayer le 4.3. en l'absence de refus du ou des délégués avant l'élection des suppléants.

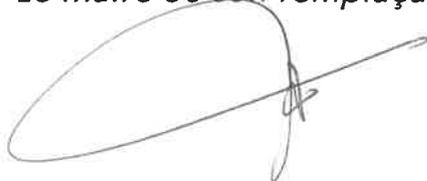


.....  
.....

### 7 . Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos le 10 juillet 2020 à vingt..... heures et neuf..... minutes, en triple exemplaire<sup>8</sup>, a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), les autres membres du bureau et le secrétaire.

*Le maire ou son remplaçant*



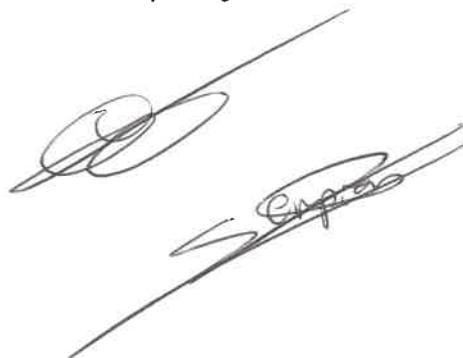
*Le secrétaire*



*Les deux conseillers municipaux  
les plus âgés*



*Les deux conseillers municipaux  
les plus jeunes*



---

<sup>8</sup> Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie.

**IMMEDIATEMENT à l'issue de la réunion,**

- un tableau dématérialisé doit être complété par l'indication des personnes élues et transmis par mail à [pref-elections@vosges.gouv.fr](mailto:pref-elections@vosges.gouv.fr)**
- le troisième exemplaire du présent PV doit être posté avec les bulletins blancs et nuls, et 1 exemplaire de chaque liste candidate, à destination du préfet, bureau des élections- place Foch -88026 Epinal Cédex.**

**Annexe 1** Liste des délégués, délégués supplémentaires et suppléants élus  
représentant la commune de .....ÉLOYES.....

	Nom et prénom de l'élu (e)	Liste sur laquelle il ou elle figurait
1.	SACQUEMIN André	SACQUEMIN André
2.	GASPARO Marie-Françoise	SACQUEMIN André
3.	GERARD Christophe	SACQUEMIN André
4.	SEMPIANA Amélie	SACQUEMIN André
5.	SCHWARTZ Jean-Pierre	SACQUEMIN André
6.	GERARD Françoise	SACQUEMIN André
7.	URTEL Gérard	SACQUEMIN André
8.	CHAMPREUX Françoise	SACQUEMIN André
9.	FRECHIN Laurence	SACQUEMIN André
10.	CLAUDEL Michèle	SACQUEMIN André
11.	FRANCOIS Paul	SACQUEMIN André
12.		
13.		
14.		
15.		
16.		
17.		
18.		
19.		
20.		
21.		
22.		
23.		
24.		
25.		

**Annexe 2** Liste des listes candidates à l'élection des délégués (délégués supplémentaires) et suppléants représentant la commune de VELUYES

Nom des listes :

JACQUEMIN André  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

**Agrafer un exemplaire de chaque liste**